



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Bureau environnement - chasse

Affaire suivie par : Catherine DOS SANTOS
Chargée de mission environnement
Tél : 05 58 51 30 77
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 23 JAN. 2024

Monsieur le président,

Nous avons reçu le 7 janvier 2024 un courriel de votre part demandant des informations sur une tonne de chasse construite sur la commune de Vielle-Saint-Girons.

Une tonne de chasse peut être implantée pour la chasse au gibier d'eau de jour sous réserve de l'accord du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. La chasse de nuit depuis une tonne de chasse requiert en outre une autorisation préfectorale préalable. La construction d'une tonne de chasse ou les travaux exécutés sur une tonne de chasse existante relèvent des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'implantation d'une installation de chasse à poste fixe relève donc de la compétence du maire.

Concernant l'usage de caméras dans le cadre de la chasse, aucun texte relatif à la chasse ne parle de leur usage. Il n'existe pas de cadre juridique sur les caméras de chasse. En l'état actuel des choses, elles ne sont pas considérées comme des appareils de vidéoprotection. Elles ne peuvent donc pas être soumises au régime juridique qui est appliqué sur la vidéoprotection. En effet, contrairement aux autres dispositifs de vidéo-surveillance placés dans les lieux ouverts au public et dont l'utilisation est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale ainsi que la pose de panneaux appropriés pour signaler aux citoyens la présence d'une caméra, les pièges photographiques peuvent être utilisés librement dans les lieux ouverts. Cela dit, même ces appareils ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de réglementation particulière, leur utilisation est d'office soumis au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image.

M. Georges CINGAL
Président de la SEPANSO LANDES
1581 route de Cazortide
40 300 CAGNOTTE

Copie : Commune de Vielle-Saint-Girons

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr

Par conséquent, même si la captation de l'image d'autrui est libre, la loi interdit de reproduire, d'exposer ou encore de publier les clichés des personnes photographiées sans leur consentement préalable. Ainsi, l'usage de ces caméras est admissible tant qu'il se limite à la surveillance des oiseaux dans le cadre de la chasse et que les images ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Nadine Chevassus